



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-505

Déposé le : 03.05.16

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Directives anticipées : aide ou embrouille ?

Par des directives anticipées, une personne prend des dispositions relatives aux mesures médicales à lui appliquer le jour où elle sera incapable de discernement.

Lorsque cela survient et pour autant que les volontés soient suffisamment claires, les directives anticipées sont contraignantes ( art 372,al.2 CC).

En pratique, dans les EMS, la feuille des directives anticipées se résumait aux questions suivantes :

Voulez vous être hospitalisée ou non si votre santé se péjore ?

Voulez vous être réanimé ?

Dans la pratique, il est arrivé que des ambulanciers appelés en urgence, s'enquière de la présence de ces directives et si elles n'existent pas, ne prennent pas en charge le patient.

Il est arrivé également que le CHUV refusât une hospitalisation sous prétexte d'absence de directives anticipées ou de directives non respectées malgré l'urgence.

Toutefois le problème auquel les EMS comme le CHUV et les hôpitaux sont confrontés, est de se retrouver devant des directives anticipées conduisant envers et contre tout à une hospitalisation alors que les soignants sont unanimement d'accord devant l'inutilité d'hospitalisations répétées au vu de l'état du patient : la famille ou le répondant thérapeutique l'exigent sans se soucier de l'avis des professionnels pour des motifs variables mais dans lesquels les motifs culturels et religieux ne sont pas absents.

Les professionnels de la Santé aimeraient avoir des consignes claires.

Dès lors, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Trois ans après l'introduction du nouveau droit de la personnalité, où en est-on avec cette notion de directives anticipées ? Sont elles dans les faits, aussi contraignantes qu'on le dit ?

2. Quelles contraintes cela introduit-il dans la gestion du flux des patients, en particulier entre EMS et hôpitaux

3. Les coûts des hospitalisations rendues « contraintes » mais non indispensables au regard de la

Science médicale ont- ils été évalués ?

4. Dans l'optique d'une politique future d'une meilleure gestion des flux de patients et partant d'une meilleure gestion de la surcharge des hôpitaux, quelles sont les solutions pratiques proposées pour obvier aux contraintes de ces directives ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Vuillemin Philippe

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :